FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
9ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.9/7/Add.2
21 octobre 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le Comité départemental du tourisme de Vendée a déposé une demande au titre d'une campagne de promotion. Le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a effectué une nouvelle étude sur le niveau probable des demandes émanant du secteur touristique. Les experts du Fonds de 1992 se sont penchés sur les conclusions de cette étude. L'Administrateur formule des observations sur les estimations proposées et sur la possibilité de relever le niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	a) décider si une demande au titre d'une campagne de promotion est ou non recevable dans son principe; et b) examiner la question du niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992.

1 Demande d'indemnisation déposée par le Comité départemental du tourisme de Vendée

1.1 Le Comité départemental du tourisme de Vendée (CDT) a présenté une demande d'indemnisation pour un montant de FF10,2 millions (£950 000) au titre d'une campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque de la Vendée auprès de ses fidèles à la suite du nettoyage des plages et après la mauvaise presse faite à la région du fait de la marée noire.

1.2 La Vendée est une importante destination touristique; le montant annuel des dépenses touristiques y est de FF5 500 millions (£500 millions).

1.3 Le CDT possède son propre observatoire du tourisme, qui a pu montrer que plus de 80% des visiteurs sont français, dont beaucoup proviennent de grosses agglomérations, notamment de la région parisienne, et que plus de la moitié des étrangers viennent du Royaume-Uni. La campagne lancée par le CDT a donc spécifiquement ciblé ces publics-là.

1.4 Les coûts afférents à la campagne visant à minimiser les effets de la marée noire ont été les suivants:

		FF
i)	Prises de vues aériennes pour usage dans les médias	8 980
ii)	Brochure visant à rassurer le marché britannique et publipostage à destination du Royaume-Uni	66 161
iii)	Services de caméra Internet montrant les opérations de nettoyage en direct	34 653
iv)	Publicité dans la chaîne de restaurants 'Lina' à Paris	216 487
v)	Promotion sur les ondes des radios régionales	187 303
vi)	Relations avec la presse et publicité dans 'A Nous Paris' (journal parisien gratuit)	217 080
vii)	Campagne de publicité diffusée sur une chaîne de télévision nationale	9 452 176
	Total	10 182 41

1.5 La campagne télévisée, menée entre la mi-mai et le début de juin 2000, visait à rétablir le niveau des réservations pour la haute saison et à stimuler le tourisme dans la région.

1.6 Le montant demandé est 10 fois supérieur au budget promotionnel habituel du CDT.

1.7 Les critères utilisés par le Fonds de 1992 pour déterminer la recevabilité des demandes au titre des mesures prises pour limiter les préjudices économiques purs se trouvent au paragraphe 9.3 du document 92FUND/EXC.9/7/Add.1.

1.8 L'Administrateur fait l'analyse ci-après de cette demande d'indemnisation. Les plages de Vendée ont été contaminées par les hydrocarbures déversés et ont souffert d'une mauvaise presse à la suite du déversement. De l'avis de l'Administrateur, il était donc raisonnable pour le CDT de lancer une campagne de promotion visant à limiter les pertes éventuelles du secteur touristique. D'après les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual, la demande est très bien étayée. Les experts ont estimé que les coûts encourus, qui ne représentent que 1,8% de la baisse des dépenses touristiques pour une diminution de 10% du nombre de touristes, sont raisonnables et ne sont pas disproportionnés par rapport aux pertes potentielles que la campagne visait à atténuer. Une réduction de 35% sur le tarif de la campagne de publicité télévisée a été consentie au CDT par suite de l'aval obtenu du Ministère du tourisme, lequel aval était assorti d'une condition, à savoir que ladite campagne ne devait ni faire double emploi avec les mesures prises à l'échelle nationale ou dans le cadre d'autres initiatives locales approuvées par le gouvernement ni contredire lesdites mesures. Connaissant très bien sa clientèle, le CDT a pu cibler ses marchés avec une grande précision. L'Administrateur estime par conséquent que, à la date à laquelle les mesures ont été prises, celles-ci avaient une chance raisonnable d'aboutir.

1.9 Pour les raisons énoncées au paragraphe 1.8, l'Administrateur estime que cette demande répond bien aux critères de recevabilité dont il est question au paragraphe 1.7. Il propose par conséquent que la demande au titre de la campagne de promotion menée par le CDT soit déclarée recevable dans son principe.

2 Niveau des paiements

2.1 Introduction

2.1.1 Comme signalé au paragraphe 8.3.1 du document 92FUND/EXC.9/7, une vaste étude a été menée avant la 8ème session du Comité exécutif au sein du Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie ('l'étude de juin 2000'). S'agissant de cette étude, il convient de se reporter au document 92FUND/EXC.8/2/Add.1. Un résumé du rapport présenté par l'Administrateur à la présente session est reproduit à l'annexe I. Un résumé des remarques des experts du Fonds de 1992 sur ce rapport est reproduit à l'annexe II.

2.1.2 Le 19 octobre 2000, l'Administrateur a reçu un rapport sur une autre étude ('l'étude d'octobre 2000') menée au sein du même ministère. Le présent document résume cette étude, les remarques formulées à son sujet par les experts du Fonds de 1992 et les observations de l'Administrateur.

2.2 Résumé de l'étude d'octobre 2000

2.2.1 L'étude de juin 2000 a été menée avant le début de la saison touristique et il a donc fallu, pour prévoir les résultats de la saison touristique 2000, s'appuyer sur les statistiques touristiques des années précédentes. Le rapport d'octobre 2000, en revanche, fonde ses estimations prévisionnelles des résultats de la saison touristique 2000 sur les résultats effectivement enregistrés pendant la période allant de janvier à août 2000 dans la mesure où ces chiffres étaient disponibles. On souligne dans ce rapport que, pour procéder à l'étude d'octobre 2000, on a disposé de peu de temps et d'informations incomplètes; d'où la nécessité de recourir à certaines hypothèses.

2.2.2 L'étude de juin 2000 suit deux méthodes différentes, celle fondée sur la demande[<1>] et celle fondée sur l'offre[<2>]. Comme expliqué dans cette étude, la première méthode tend à surévaluer la portée de l'économie touristique en utilisant des chiffres globaux approximatifs et en incluant des recettes non déclarées alors que la méthode fondée sur l'offre tend à sous-estimer cette même portée en se contentant de tenir compte des chiffres déclarés.

2.2.3 Dans le rapport sur l'étude d'octobre 2000, l'avis a été exprimé selon lequel la méthode la plus significative pour le Fonds de 1992 était celle qui fournissait les chiffres les plus élevés en matière de pertes étant donné que le Fonds devait veiller dans ses paiements à ne pas dépasser le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992.

2.2.4 Ce même rapport relève l'existence d'un certain retard dans le rassemblement des statistiques fiscales et fait observer que les renseignements sur l'acquittement de la TVA ne sont disponibles que pour la période allant jusqu'à juin ou juillet. C'est pourquoi l'étude d'octobre 2000 utilise essentiellement les renseignements obtenus par la méthode fondée sur la demande et donne des informations détaillées sur les deux mois les plus importants, à savoir juillet et août 2000.

2.2.5 L'étude d'octobre 2000 repose sur les hypothèses suivantes:

a) La période allant de janvier à août 2000 est tout à fait représentative de l'année 2000 compte tenu de l'importance de cette période par rapport au reste de l'année.

b) Dans l'étude d'octobre 2000, les pertes dues au sinistre de l'*Erika* ont été évaluées sur la base des dépenses de 1999 et non pas (comme cela a été fait pour l'étude de juin 2000) d'après la moyenne des dépenses correspondant aux cinq années précédentes. Or, pendant la période 1995–2000, une augmentation constante du chiffre d'affaires du secteur touristique a été

<1> Une analyse macroéconomique fondée sur une analyse des statistiques de consommation touristique par segment de marché et les résultats d'une recherche pertinente sur les dépenses touristiques moyennes.

<2> Une méthode microéconomique fondée sur une évaluation du chiffre d'affaires des entreprises touristiques obtenue au moyen d'une analyse détaillée des déclarations fiscales présentées par les entreprises de tous types dans le secteur touristique.

enregistrée. En utilisant les chiffres de 1999, on augmente donc notablement la base d'évaluation des pertes subies.

c) Au lieu de retenir le montant brut des dépenses touristiques, l'étude d'octobre 2000 s'est fondée sur les pertes brutes puisque c'est sur cette base que le Fonds de 1992 évalue les pertes.

d) Les chiffres utilisés portent sur des départements entiers. On n'a pas estimé nécessaire d'établir une distinction entre les zones côtières et l'intérieur, étant donné que la majeure partie des logements occupés par des touristes dans les départements concernés se situent dans les zones côtières. Cette méthode a été jugée prudente. Si le Fonds de 1992 devait rejeter davantage de demandes provenant des zones de l'intérieur que prévu dans l'étude, la marge de sécurité observée dans les évaluations s'en trouverait renforcée.

e) Les types d'hébergement autres que les hôtels et les terrains de camping représentent une large gamme d'opérations commerciales, par exemple les appartements de vacances loués par l'intermédiaire d'agences ou directement par les propriétaires. Pour cette catégorie d'hébergement, on ne dispose que d'informations partielles sur les appartements de vacances loués par l'intermédiaire d'agences. Pour la moitié de ce secteur, les pertes ont été calculées à partir des baisses de locations signalées par le groupe national d'agences Clévacances. Pour les 50% restants, les pertes ont été calculées à partir des baisses enregistrées dans l'occupation hôtelière.

f) Pour ce qui est des logements non marchands, on ne dispose pas d'informations. On a retenu comme hypothèse que la baisse des opérations correspond à la moitié de celle enregistrée par les hôtels. Cette hypothèse a été considérée comme justifiée étant donné l'incidence moindre que le sinistre de l'*Erika* a eu sur cette catégorie d'hébergement (résidences secondaires, séjours dans la famille).

g) Une correction a été apportée aux facteurs météorologiques. Le mois de juillet 2000 a été inhabituellement pluvieux. Cette correction n'a été apportée que pour les terrains de camping dans l'hypothèse que le mauvais temps n'avait pas eu d'effet sur les autres types d'hébergement.

2.2.6 Dans l'étude d'octobre 2000, le calcul des pertes probables a donné, pour chacun des cinq départements touchés, les résultats ci-après:

	FF
Finistère	102 millions
Morbihan	310 millions
Loire-Atlantique	212 millions
Vendée	421 millions
Charente-Maritime	51 millions
Total	1 096 millions

2.2.7 On peut résumer comme suit les résultats de l'étude d'octobre 2000. Le montant total des pertes dans le secteur touristique susceptibles de donner lieu à une indemnisation a été évalué à FF1 096 millions (£103 millions). Ce chiffre est à rapprocher de l'évaluation effectuée dans l'étude précédente qui allait de FF800 à 1 500 millions (£75 - 140 millions). Il est souligné dans le rapport d'octobre 2000 qu'il s'agit d'une diminution notable du risque potentiel par rapport à l'évaluation qui en était faite dans l'étude de juin 2000. On y soutient également que les hypothèses retenues dans l'étude d'octobre 2000 sont prudentes. On y indique aussi que les informations reçues des offices du tourisme pour les besoins de l'étude ont confirmé que la saison touristique s'était révélée meilleure que prévu.

2.2.8 Le rapport d'octobre 2000 conclut que sur la base des données les plus récentes, il est possible de relever le niveau de paiements des indemnités tout en maintenant une marge de sécurité. On estime que, en partant de l'hypothèse que les demandes émanant des secteurs autres que le secteur touristique s'élèveront à FF300 millions (£28 millions) (ce qui, de l'avis des autorités publiques concernées, serait plutôt élevé) et en ajoutant une marge de sécurité supplémentaire de FF200 millions (£19 millions) pour le secteur touristique, le montant total des demandes recevables atteindrait FF1 600 millions (£150 millions). Dans le rapport sur l'étude d'octobre 2000, on fait valoir que le Fonds de 1992 serait ainsi en mesure de relever le niveau de paiements à 75%. On y fait également observer que si le niveau des paiements était porté à 60%, la marge de sécurité serait de FF600 millions (£56,1 millions).

2.3 Opinion des experts du Fonds de 1992 sur l'étude d'octobre 2000

2.3.1 Les résultats de l'étude d'octobre 2000 ayant été reçus le 19 octobre 2000, les experts du Fonds de 1992 n'ont eu que très peu de temps pour les étudier.

2.3.2 Les experts du Fonds de 1992 ont estimé que l'étude d'octobre 2000 constituait une suite des plus utiles à celle de juin 2000. Il leur semble particulièrement intéressant que les données statistiques pour la période janvier-août 2000 – couvrant donc la haute saison touristique – aient été disponibles.

2.3.3 Les experts du Fonds de 1992 ont souligné qu'il existait deux différences fondamentales entre l'étude de juin 2000 et celle d'octobre 2000: la première étude reposait sur une évaluation de séries d'événements passés alors que celle d'octobre s'appuie sur des données réelles, plus difficiles à rassembler.

2.3.4 Les experts ont indiqué qu'ils étaient d'accord, dans les grandes lignes, avec les interprétations faites et les conclusions tirées dans l'étude d'octobre. Ils ont néanmoins exprimé quelques réserves quant à deux des hypothèses utilisées dans l'étude, qui peuvent avoir entraîné une sous-estimation des pertes potentielles recevables.

2.3.5 Les experts du Fonds de 1992 ont relevé que les calculs figurant dans l'étude d'octobre 2000 reposaient sur les dépenses touristiques en 1999, ce qui donne une base globale de dépenses dans la zone touchée plus élevée que dans le cas de l'étude de juin 2000, qui reposait sur des dépenses moyennes enregistrées entre 1995 et 1999. Ils ont indiqué que les chiffres de 1999 reflètent mieux la tendance à la hausse récemment observée dans le secteur du tourisme dans la zone touchée. Cependant, les experts ont appelé l'attention sur le fait que, lorsqu'il procède à l'évaluation des demandes d'indemnisation individuelles, le Fonds de 1992 tient compte de tendances avérées de croissance continue, ce qui pourrait entraîner des chiffres d'affaires supérieurs à ceux utilisés dans l'étude d'octobre 2000 et que, par conséquent, la méthode utilisée dans cette étude peut aboutir à une sous-estimation des pertes totales.

2.3.6 Les experts du Fonds de 1992 ont mis en cause les hypothèses retenues pour l'estimation des pertes subies par les formes d'hébergement autres que les hôtels et les campings. Dans l'étude d'octobre 2000, ce sont des statistiques qui étayent l'analyse sur les secteurs des hôtels et des campings alors que, pour les autres formes d'hébergement marchand (location de maisons et d'appartements et villages de vacances), les informations utilisées sont moins fiables et moins complètes. Les experts se sont demandé si les appartements de location ne portant pas le label de qualité 'Clévacances' auraient vraiment attiré plus de clients que ceux qui portaient ce label et d'autre part si ces formes d'hébergement auraient bien enregistré les mêmes résultats que les hôtels. Étant donné l'absence de statistiques fiables pour ce type d'hébergement et l'importance de ce secteur d'hébergement dans les zones touchées, les experts du Fonds ont considéré que la prudence était de rigueur. Pour illustrer l'importance de ces questions, ils ont indiqué que si l'on changeait les hypothèses retenues dans l'étude d'octobre 2000 et qu'on appliquait la baisse de fréquentation signalée par 'Clévacances' à l'ensemble du secteur des 'autres formes d'hébergement marchand', le montant total des pertes recevables augmenterait de FF300 millions (£28 millions).

2.3.7 Les experts ont souligné que l'étude d'octobre 2000 n'indique pas de coûts au titre des campagnes publicitaires, qui, selon eux, pourraient atteindre FF50 à FF75 millions (£4,7 à 6,5 millions).

2.3.8 Les experts du Fonds de 1992 ont souligné que la façon dont les tribunaux français interprèteraient la notion de 'dommages dus à la pollution' pourrait avoir une incidence considérable sur le montant total des demandes d'indemnisation recevables.

2.3.9 Les experts ont également indiqué que, les demandes reçues à ce jour du secteur du tourisme étant relativement peu nombreuses, l'expérience acquise en matière de traitement de ces demandes était limitée.

2.4 Observations de l'Administrateur en ce qui concerne le niveau des paiements du Fonds de 1992

2.4.1 Le Comité exécutif devra de nouveau réfléchir à la façon de concilier l'importance d'une indemnisation aussi rapide que possible, par le Fonds de 1992, des victimes des dommages dus à la pollution par hydrocarbures et la nécessité d'éviter une situation de surpaiement. Les éléments suivants pourront aider le Comité exécutif dans sa réflexion.

2.4.2 Les demandes au titre des opérations de nettoyage et les demandes émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture ont été estimées par le Fonds de 1992 à FF150 - 200 millions (£14 - 19 millions) et à FF125 millions (£12 millions) respectivement, soit un total de FF275 - 325 millions (£26 - 30 millions). Si les estimations avancées dans l'étude d'octobre 2000 effectuée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pertes subies dans le secteur du tourisme (y compris une marge de sécurité supplémentaire de FF200 millions) sont acceptées, le total des demandes d'indemnisation recevables se situera autour de FF1 600 millions (£131 millions). Si ce chiffre est correct, le niveau des paiements du Fonds de 1992 pourrait être fixé à 75% des pertes ou dommages avérés subis par les demandeurs individuels.

2.4.3 Si le chiffre de FF1 100 millions (£103 millions) fourni dans le rapport sur l'étude d'octobre 2000 est révisé pour tenir compte des préoccupations exprimées par les experts du Fonds de 1992 concernant les calculs des pertes subies pour les formes d'hébergement autres que les hôtels, ce qui augmenterait les pertes de FF300 millions (£28 millions), les pertes totales estimées dans le secteur du tourisme s'élèveraient à FF1 400 millions (£131 millions), auxquelles il conviendrait d'ajouter une marge de sécurité de FF200 millions correspondant à celle prévue dans l'étude d'octobre. À ce chiffre, viendraient encore s'ajouter les pertes estimées dans d'autres secteurs soit environ FF325 millions (£30 millions) plus les frais des campagnes publicitaires s'élevant à quelque FF50 - 75 millions (£7 millions). Les pertes totales estimées avoisineraient alors les FF2 000 millions (£168 millions). Si ces estimations sont correctes, le niveau des paiements du Fonds de 1992 pourrait être porté à 60% des pertes ou dommages subis par les demandeurs individuels.

2.4.4 Il convient cependant de noter qu'un certain nombre d'incertitudes entourent ces estimations, comme l'ont indiqué les experts du Fonds de 1992. Il faut également rappeler que l'étude d'octobre 2000 réalisée par le Ministère français repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992. Or, l'Administrateur a été informé que les tribunaux français pourraient adopter une approche plus large dans leur interprétation de la notion de 'dommages dus à la pollution' dont il n'est pas possible de prévoir les conséquences. Il faut également prévoir le risque que les côtes soient à nouveau souillées à la suite des tempêtes et des hautes marées enregistrées durant les mois d'hiver, ce qui pourrait entraîner de nouvelles pertes, en particulier dans les secteurs de la pêche et de la mariculture.

3 Mesures que le Comite exécutif est invité à prendre

Le Comite exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) se prononcer sur la recevabilité d'une demande émanant du Comité du tourisme de Vendée au titre des frais afférents à une campagne publicitaire;

c) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992.

ANNEXE I

Résumé du rapport de l'étude menée au sein du Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie

Résumé établi par l'Administrateur

1 L'étude s'articule autour de quatre grands axes.

- la recherche, au moyen de méthodes différentes, d'un calcul approximatif de l'activité économique liée au tourisme susceptible de subir les conséquences de la pollution par les hydrocarbures ;

- l'analyse des règles de fonctionnement des FIPOL et de leur pratique en matière d'indemnisation des dommages subis, notamment en ce qui concerne les critères régissant la recevabilité ;

- la définition et l'analyse critique d'indicateurs permettant de formuler de manière provisoire des hypothèses sur le bilan de la saison touristique dans les zones touchées par le déversement ;

- la recherche d'éléments d'appréciation qualitatifs dans le cadre de la rencontre, dans cinq départements et douze stations balnéaires, avec les professionnels du tourisme, les représentants de l'État et les structures s'occupant de tourisme dans les collectivités locales.

2 Étant donné l'incertitude quant au périmètre géographique exact touché, des critères simples ont été utilisés pour procéder à des gammes d'estimation différenciées en fonction des situations locales :

- la mission a concentré ses travaux sur les cinq départements effectivement touchés (Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée et Charente-Maritime) ;

- on a effectué une distinction entre le tourisme dans la zone littorale et le tourisme à l'intérieur des terres, celui-ci étant plus éloigné de la pollution et sans doute moins touché.

3 Deux méthodes ont été utilisées pour estimer l'importance de l'économie liée à ce secteur :

- une méthode axée sur la demande : analyse macroéconomique s'appuyant sur les statistiques touristiques, lesquelles s'intéressent aux différents types de clientèle et au profil de dépenses moyennes des touristes. L'attention est appelée sur le fait que cette démarche, utilisant comme elle le fait des données approximatives et globales, surestime par définition l'ampleur de l'activité économique liée au tourisme, ne fut-ce que parce qu'elle intègre les recettes non déclarées ;

- une méthode fondée sur l'offre : analyse micro-économique fondée sur une estimation du chiffre d'affaires des entreprises touristiques par le biais de l'analyse détaillée des déclarations fiscales des établissements relevant de l'ensemble des activités du secteur. Cette démarche-ci tend au contraire à sous-estimer l'ampleur de l'activité économique liée au tourisme dans la mesure où elle se limite aux données fiscales.

4 Après correction des biais inhérents à l'une et l'autre méthode, les résultats sont les suivants :

	Estimation basse (en millions de FF)	Estimation haute (en millions de FF)
Chiffre d'affaires du tourisme, tous espaces confondus	21 901	27 383
Chiffre d'affaires du tourisme, espace littoral uniquement	17 551	21 660

5 On trouve ensuite dans le rapport une analyse détaillée de la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation, et notamment des critères ayant trait à la proximité géographique par rapport à la zone touchée et du caractère de dépendance vis-à-vis du secteur touché. Les cinq départements touchés ont donc été divisés en quatre zones chacun, indiquant le degré de probabilité de recevabilité des demandes, comme suit :

	Littoral pollué	Littoral non pollué	Espaces intérieurs pollués	Espaces intérieurs non pollués
Activités caractéristiques du tourisme	OUI	OUI	OUI	NON
Activités fortement touristiques	OUI	OUI	OUI	NON
Activités faiblement touristiques	OUI	NON	NON	NON
Probabilité de recevabilité	100%	30 à 60%	50%	0%

6 En appliquant ces facteurs au chiffre d'affaires du tourisme dans lesdites zones, on obtient les fourchettes suivantes pour les activités susceptibles d'être indemnisées :

	Estimation basse (en millions de FF)	Estimation haute (en millions de FF)
Chiffre d'affaires touristique, toutes zones confondues	14 003	17 767
Chiffre d'affaires tourisme, espace littoral uniquement	13 125	16 510

7 Étant donné que les FIPOL n'indemnisent pas des pertes de chiffre d'affaires en tant que telles mais des pertes de marge brute d'exploitation (chiffre d'affaires-charges variables), on a calculé la marge brute d'exploitation pour chaque type d'entreprise dans les différentes zones, en s'appuyant sur les données fiscales. Cette façon de procéder a permis d'établir une fourchette pour la marge brute d'exploitation des entreprises du secteur touristique dans les zones touchées susceptibles d'avoir droit à indemnisation. Cette fourchette est de FF8 500 millions à FF11 000 millions (£850 - £1 100 millions).

8 Les auteurs du rapport soulignent l'extrême difficulté de prévoir de manière précise la saison touristique de l'été 2000. L'instabilité est renforcée par l'attention des médias, par l'état des plages et l'opération de pompage des hydrocarbures. Ils font valoir qu'il convient de faire preuve de prudence et de réserve dans toute analyse des chiffres, en particulier des états de la situation des réservations, lesquels sont souvent produits dans des conditions qui n'en garantissent pas la parfaite représentativité.

9 En l'absence d'indicateurs assez fiables pour permettre des extrapolations précises, les auteurs ont utilisé une série d'indicateurs (par exemple, enquête hôtelière en début d'année sur le nombre de clients, consommation de carburant dans les zones touchées) et des données de conjoncture économique (masses salariales, chiffres d'affaires, évolution des offres d'emploi dans le secteur touristique). Ces éléments ont ensuite été croisés avec les informations recueillies auprès des professionnels du tourisme.

10 En recourant à des critères objectifs, cette analyse permet de dégager des tendances par département en ce qui concerne la perte de chiffre d'affaires. Ces tendances ont été établies en tenant compte de paramètres susceptibles d'influer sur l'étendue du préjudice, tels que la part de la clientèle étrangère ou encore la part respective de l'hébergement marchand et non-marchand dans le chiffre d'affaires du tourisme dans le département.

11 Sur la base des hypothèses retenues, les auteurs ont procédé aux estimations ci-après du montant total de la réduction des pertes de marge brute d'exploitation susceptibles de donner lieu à indemnisation :

	Estimation base offre (en millions de FF)	Estimation base demande (en millions de FF)
Estimation haute	1 360	1 503
Estimation basse	847	839

12 En conclusion, il est dit dans le rapport que sous réserve d'une évolution possible des tendances, le montant total des dommages susceptibles d'être indemnisés se situe à l'intérieur d'une fourchette allant de FF800 millions à FF1 500 millions (£80 à 150 millions).

13 Il est souligné que cette estimation ne peut constituer une "prédiction" définitive de ce que sera la saison touristique. En effet, une modification d'un point de pourcentage entraînerait une modification de l'estimation d'un montant compris entre FF75 et 100 millions.

14 Il est souligné aussi que dans la mesure où la Convention portant création du Fonds de 1992 ne fixe pas les conditions régissant la recevabilité de demandes d'indemnisation et qu'il est peu probable qu'un juge se sente tenu par la jurisprudence du Comité exécutif, les tribunaux jouiraient d'une très grande latitude.

15 Les auteurs concluent leur rapport en incitant à une très grande prudence dans la fixation du niveau d'indemnisation du FIPOL. Les analyses figurant dans le rapport apportent des éléments susceptibles d'aider à cet exercice, mais les paramètres en jeu sont tellement nombreux que l'on ne saurait présumer au stade actuel du niveau définitif des paiements du FIPOL.

ANNEXE II

Résumé des observations formulées par les experts du Fonds de 1992, L & R Consultants, portant sur le rapport de la mission du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

16 L & R Consultants (L & R) ont eu très peu de temps pour examiner le rapport de mission du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. En revanche, ils avaient été consultés sur la méthodologie utilisée.

17 L & R sont d'accord que l'impact du sinistre de l'*Erika* sera très différent selon l'endroit touché sur les 400 km de littoral concerné, l'impact le plus fort étant ressenti dans les zones les plus fortement polluées. L & R soulignent que ce schéma est confirmé par l'évaluation faite par L & R des tendances observées pendant les vacances de Pâques et de mai et par les demandes d'indemnisation au titre du tourisme déposées jusqu'à présent.

18 L & R appellent l'attention sur plusieurs facteurs susceptibles d'affecter le secteur touristique pendant la saison estivale 2000 :

- les résultats des inspections des plages effectuées par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, qui pourraient entraîner la fermeture d'un certain nombre de plages ;
- les conditions météorologiques durant la période allant de juillet à septembre 2000 ;
- le risque persistant d'une nouvelle pollution des plages résultant soit des grandes marées, soit de suintements d'hydrocarbures à l'occasion de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures de l'*Erika* ;
- l'acharnement médiatique.

19 L & R sont dans l'ensemble d'accord avec la conclusion du rapport ministériel qui situe le montant total des demandes admissibles au titre des pertes économiques dans le secteur touristique aux environs de FF800 millions à 1 500 millions (£80 à 150 millions).

20 En revanche, L & R appellent l'attention sur le fait que lors de l'évaluation, les auteurs du rapport ont retenu un certain nombre d'hypothèses quant à l'application des critères des FIPOL régissant la recevabilité des demandes, hypothèses qui risquent d'entraîner une sous-estimation du montant des demandes recevables.

- il semblerait que les auteurs n'aient pas tenu pleinement compte des conséquences de la politique des Fonds qui veut que l'indemnisation doit placer le demandeur dans la même situation financière que celle où il se trouverait en l'absence du déversement. Ce qui signifie qu'il y a lieu de tenir compte d'une augmentation ou d'une diminution éventuelle du chiffre d'affaires des diverses entreprises au fil des ans. Les auteurs n'ont pas jugé utile de faire une évaluation de la croissance globale, en pourcentage, du chiffre d'affaires des entreprises du secteur entre une année de référence et l'année 2000. Or, il serait peut-être possible de dégager une tendance systématique à la croissance au cours des cinq dernières années pour les demandeurs individuels, ce qui tendrait à relever le niveau des demandes recevables.
- les auteurs ne tiennent pas compte d'éventuelles demandes d'entreprises situées en dehors de France.
- les demandes éventuelles de grandes chaînes hôtelières ont été exclues à partir de l'hypothèse selon laquelle ces demandeurs ne seraient pas en mesure de prouver un degré suffisant de dépendance économique vis-à-vis de la ressource touchée.

- la démarche retenue exclut la recevabilité de toute demande extérieure au périmètre touché. Or, dans certains cas isolés, les demandeurs situés en dehors de ces zones pourraient éventuellement montrer un degré de dépendance vis-à-vis de la ressource touchée et donc prétendre à l'indemnisation.

- il n'a pas été tenu compte des demandes au titre de campagnes promotionnelles visant à atténuer les préjudices subis.

- Il n'a pas été tenu compte des demandes pour préjudices subis en 2001.

21 D'après L & R, il se peut que ces facteurs aient amené les auteurs à sous-estimer le montant total des demandes recevables dans le secteur du tourisme. Cependant, L & R estiment que cette sous-estimation peut être compensée par d'autres facteurs, par exemple par le fait qu'un certain nombre de demandeurs pourraient, pour diverses raisons, décider de ne pas déposer de demande.